The Piano and the Persian

Oriental diplomacy is a thing by itself but business is the same the world over

The reason given by

The Shah of Persia

for desiring a

STEINWAY PIANO

is just what you are now saying to yourself: "The reputation of the firm for the excellence of its pianos surpasses that of all others engaged in the same trade." The royal buyer is much pleased with his investment, but the satisfaction of Americans pertains to what built up the reputation.

THE—

GRUNEWALD'S,

725 CANAL ST.,

Are the Agents and Headquarters for all the leading Pianos made. Easy terms made with those who want pay cash.

Pianos and Organs taken in exchange.

La grève.

Presse Associée—

Chicago, 15 juillet—Le faible espoir que l'on avait de voir régler la grève des déchargeurs de fret dans la matinée, s'est dissipé après midi quand le président Curran a reçu la nouvelle que les routes Northwestern, Erie et Santa Fe avaient refusé de considérer le compromis proposé dans des pétitions présentées par des comités de grévistes.

Il n'y avait pas la plus petite possibilité que les autres routes fassent moins fermes, car il avait été constamment répété que leur action à toutes serait identique. Les comités ont pourtant été invités par les chemins de fer Northwestern, Wabash et Wisconsin Central à repasser dans la journée.

On croyait que ce délai était demandé pour permettre que des conférences eussent lieu avec les autres routes. La direction de l'Erie et Santa Fe a dit aux hommes qu'elle n'accepterait pas d'autre réglement que celui proposé le 1er juillet.

Vers midi les bons effets de la présence du président Young de l'Union des teamsters se sont fait sentir. Par son influence les conducteurs travaillant pour les maisons de commission de la rue South Water ont été induits à retirer le fret périssable des chars "directs".

Par chars "directs" on veut dire les chars qui ne contiennent qu'une qualité de fret consigné à une seule maison.

L'objection des conducteurs de manier le fret touché par les non-unionistes, qui se trouve actuellement dans les entrepôts, a été surmontée en leur faisant prendre le fret eux-mêmes des chars.

De cette manière une quantité de marchandises périssables ont été déchargées dans la matinée et la situation s'est ainsi améliorée.

De nombreux chars de légumes et de fruits restent toutefois sous les hangars des chemins de fer, les conducteurs refusant de les toucher une fois qu'ils ont été maniés par les non-unionistes.

Un autre résultat des efforts de M. Young a été l'abandon du plan de faire travailler les hommes sous la protection de la police. Ce projet avait été conçu à un meeting des marchands commissionnaires en attendant le succès des efforts de M. Young.

Quelques marchandises ordinaires aussi ont été transportées directement par les conducteurs. On doute pourtant qu'ils continuent à travailler si la conférence échoue.

Un comité nommé au meeting des marchands ce matin, a été trouver le président Young pour lui demander quelle serait son attitude si les négociations d'aujourd'hui étaient infructueuses. Il a répondu:

"Je donnerai l'ordre à tous les hommes d'aller au dépôt demain et de faire tout le travail qui leur sera assigné, y compris celui du déchargement de fret. Je leur commanderai de suivre leurs conventions, mais je ne leur demanderai pas de travailler s'ils sont menacés de voie de fait.

Si la grève n'est pas réglée demain et que les conducteurs essaient de remplir les ordres de M. Young, il est plus que probable que des scènes violentes en résulteront.

La chaleur à Londres.

Presse Associée—

Londres, 15 juillet—La journée d'aujourd'hui à Londres, a été la plus chaude de l'année. Le thermomètre s'y est élevé à 86 degrés à l'ombre, et à 127 degrés au soleil. Il y a eu de nombreux cas d'insolation.

Les voitures d'ambulance ont été mises en réquisition toute la journée pour transporter les victimes aux hôpitaux. Les animaux ont beaucoup souffert de la chaleur.

Téléphonez—

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR.

Les meilleurs tableaux, localités résultats.

Bureau: 638 Place Commerciale

Dév—1an

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 17.

Loi No 8.]

Substitut de la Résolution Concurrente de la Chambre No 11.

Attendu que Robt. M. Tyson, de la paroisse Tangipahoa, a, le 5 octobre 1901, payé au Trésorier de paroisse de ladite paroisse, la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-douze dollars [$2,592 00] pour l'affermage de la Section 16 dans le comté [Township] No 5, au Sud du Range 8 Est, Ste Hélène, Méridien, situé dans ladite paroisse; et

Attendu que ladite somme par ledit Trésorier de paroisse a été versée dans le Trésor de l'Etat, et par le Trésorier de l'Etat convertie en bons de levées au crédit dudit comté [Township]; et

Attendu que ledit affermage de la levée était nul et non avenu par suite du manque d'autorité légale du Bureau des Ecoles de ladite paroisse de conclure pareil contrat; et

Attendu qu'une élection a eu lieu dans ledit comté [Township] ordonnant la vente de ladite section de terre; et ladite Section 16, du comté [Township] 5, au sud de la ligne range 8 Est, est actuellement annoncée en vente par le Trésorier de Paroisse de la Paroisse de Tangipahoa; et

Attendu que due preuve a été faite à l'Assemblée Générale de la publication d'un avis de l'intention de demander l'adoption de la résolution présente conformément à l'Article 50 de la Constitution;

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que le Trésorier de paroisse de la Paroisse de Tangipahoa est ici autorisé à rembourser à Robt M. Tyson, le montant du produit de la vente de la Section 16 du comté [Township] 5, au Sud de la ligne Range, 8, Est de Ste-Hélène, Méridien, la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-douze dollars [$2,592 00] laquelle somme a été par erreur payée par lui audit Trésorier de Paroisse.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 9.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 95 du Code Civil Revisé de la Louisiane de 1870.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 95 du Code Civil Revisé de Louisiane est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 95. Parmi les relations collatérales, le mariage est défendu entre frère et sœur, que ceux-ci soient plein-nement consanguins ou à moitié, qu'ils soient légitimes ou illégitimes; entre oncle et nièce; entre tante et neveu et aussi entre cousins germains.

Qu'aucun mariage contracté en contravention des dispositions qui précèdent dans un autre Etat par des citoyens de cet Etat, sans avoir préalablement acquis domicile hors de cet Etat, n'aura aucun effet légal en cet Etat-ci.

Aucun officier dont c'est le devoir d'émettre des licences de mariage, n'en émettra avant d'avoir reçu un affidavit de l'une des parties contractant le mariage, déclarant qu'il ou qu'elle n'est pas apparenté à l'autre partie dans le degré ici prohibé.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 5 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 19.

Loi No 10].

Attendu que l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane a appris avec un regret profond la mort du Révérend Benjamin Morgan Palmer, pendant tant d'années un religieux distingué et un bien-aimé citoyen de cet Etat;

Donc il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que ce corps atteste ici le caractère élevé et le noble labeur de feu le Révérend Benjamin Morgan Palmer, et lui exprime à la famille éplorée du défunt, ses sympathies en cette heure de deuil.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 11 LOI

Fixant la compensation des Commissaires du Jury dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Commissaires du Jury dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, recevront pour leurs services comme tels du Trésorier de la paroisse la somme de trois dollars, [$3 00] par jour, quand ils seront actuellement de service remplissant les devoirs de leur emploi, et cinq sous [5c] par mille pour chaque mille parcouru pour aller à et venir de la Maison de Cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois contraires aux ou inconsistantes avec les dispositions de la loi présente sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 12] LOI

Pour changer l'époque de la tenue des élections paroissiales et municipales dans la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nouvelle-Orléans et pour pourvoir au maintien au pouvoir des officiers actuels jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient qualifié en vertu des dispositions de cette loi, et pourvoyant au renouvellement des baux pour le terme prolongé; et révoquant toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec la présente loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans la paroisse d'Orléans, les élections paroissiales et municipales auront lieu le premier mardi suivant le premier lundi du mois de novembre 1904, et tous les quatre ans après.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les mandataires actuels remplissant des fonctions municipales et paroissiales en la ville de la Nouvelle-Orléans et la paroisse d'Orléans, élus en novembre 1899, continueront à occuper leurs postes respectifs et à remplir leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la première élection qui aura lieu en vertu des dispositions de cette loi, le premier mardi suivant le premier lundi du mois de novembre 1904, de la même façon et avec la même autorité que si lesdits mandataires avaient tout d'abord été élus pour ce terme.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que les officiers paroissiaux et municipaux élus en vertu des dispositions de cette loi, à la première et à toutes les autres élections tenues sous cette loi, prendront qualité et entreront en fonctions et assumeront les responsabilités des mandats auxquels ils auront été respectivement élus, le premier lundi du mois de décembre suivant leur élection.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les mandataires actuels, officiers paroissiaux et municipaux de la paroisse d'Orléans et de la ville de la Nouvelle-Orléans resouvellerent leurs bons ou fourniront de nouveaux bons, ainsi qu'y pourvoit la loi, pour la prolongation du terme accordé en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec ou en conflit avec la loi actuelle, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 13] LOI

Divisant le Sixième Ward de la paroisse Ste-Marie, en deux Wards de Jury de police, et pourvoyant à la nomination d'un jury de police, additionnel dans ces wards, jusqu'à la prochaine élection générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y aura et qu'il est ici créé un nouveau ward de jury de police dans le Sixième Ward de la Paroisse de Ste-Marie, ledit nouveau Ward devant être connu comme le Ward Huitième de la Paroisse Ste-Marie, et sera composé de ce territoire qui maintenant comprend le Precinct Berwick du Sixième Ward.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que jusqu'à l'élection générale, le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane remplira l'emploi de Juri de Police dudit Ward par nomination par et avec le consentement du Sénat; et à l'élection générale de 1904, ledit juri de police pour ledit Ward Huitième de la paroisse Ste-Marie sera élu de la même façon qu'il est pourvu pour l'élection des juris de police dans tout l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 16.

Loi No 14].

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que nos Sénateurs et Représentants au Congrès des Etats-Unis sont requis d'user de leurs plus grands efforts pour provoquer la terminaison prompte des travaux d'écluses des rivières Plaquemines, paroisse Iberville et Ouachita, Louisiane.

Que le Secrétaire d'Etat est requis d'envoyer une copie de cette résolution à chacun de nos Sénateurs et et de nos Représentants.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 15] LOI

Autorisant l'Auditeur à tirer un mandat sur le Trésorier pour payer à la veuve du Lieutenant-Colonel Ed. Durrive, gardien de l'Arsenal d'Etat, décédé, la somme de $83 33, somme salaire de gardien de l'Arsenal d'Etat, pour le mois de juillet 1901.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de $83 33 soit payée à la veuve du Lieutenant-Colonel Ed. Durrive, gardien de l'Arsenal de l'Etat, décédé le 18 juillet 1901, laquelle somme étant le salaire du gardien de l'Arsenal de l'Etat pour le mois de juillet 1901, et étant actuellement au crédit de l'allocation pour salaire du gardien de l'Arsenal de l'Etat pour l'année 1901, et non encore tiré.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur des Comptes Publics est ici autorisé à et requis, d'émettre son mandat sur le Trésorier en faveur de la veuve du Lieutenant-Colonel Ed. Durrive, pour la somme de $83 33, et le Trésorier est ici autorisé à et requis de payer cette somme de reliquat non dépensé de l'allocation faite pour payer le salaire du gardien de l'Arsenal de l'Etat pour l'année 1901.

Signée:

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

La loi qui précède ayant été soumise à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour qu'il lui donne son approbation et y apposa sa signature; et la loi n'ayant pas été renvoyée à la Chambre, d'où elle émanait, avec l'approbation et la signature voulue ou avec les objections du Gouverneur à la loi, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, ledit projet de loi est devenu loi par limitation,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 16] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1ère de la loi No 43 de 1900, approuvée le 5 juillet 1900, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 1ère de la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: Loi créant le District des Levées de la Grande Prairie et le Bureau des Commissaires du District; définissant les devoirs et les pouvoirs de ces Commissaires; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour le Bureau au moyen de la taxation, d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial; accordant certaines terres audit Bureau pour des objets de levées et les exemptant de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par ledit Bureau; autorisant le Bureau à émettre et à négocier ses bons, et pourvoyant au paiement de ces bons; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par ses officiers et pourvoyant à une pénalité pour qui s'en rendra coupable; pour mettre cette loi en vigueur et abroger toutes lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 1ère de la loi No 43 de 1900, approuvée le 5 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 1re de la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: Loi créant le District de Levées de la Grande Prairie et le Bureau des Commissaires du District; définissant les pouvoirs et les devoirs des Commissaires; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour le Bureau au moyen de la taxation, d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial; concédant certaines terres audit Bureau pour des objets de levées, et les exemptant de taxes jusqu'à ce que les ait vendues ledit Bureau; autorisant le Bureau à émettre et à négocier ses bons et pourvoyant au paiement de ces bons; définissant la mauvaise disposition des fonds et des biens du Bureau par ses officiers, et pourvoyant à une punition des officiers délinquants du Bureau; pour mettre en vigueur cette loi et révoquer toutes lois en conflit avec la présente, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout le territoire compris entre la Paroisse Plaquemines et sur la gauche de la rive Est de la Rivière Mississipi, commençant à la ligne inférieure de la Plantation Bohemia et s'étendant à la ligne inférieure de la "Baptiste Collette Gap" et comprenant toutes terres appartenant à la paroisse Plaquemines ou en faisant partie dans lesdites limites, sera compris dans les limites du et constituera le District de Levées qui sera connu et appelé le District des Levées de la Grande Prairie; et toutes les terres ou autre propriété de toute description quelle qu'elle soit, sur lesdites terres ainsi que les produits des eaux dans les limites dudit district protégés par les levées du district seront sujettes à taxation, à un assessement local et à une contribution forcée, dans le but de procurer des fonds pour construire et maintenir les levées dudit District, et protéger les terres contre la submersion ou l'inondation par la Rivière Mississipi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 17] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 17 de la loi 136 de 1898, intitulée: Loi créant et gouvernant les corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 17 de la loi 13 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de la session de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que les pouvoirs additionnels suivants sont conférés aux maires et aux aldermen de villes et de villages ayant plus de mille habitants et des sièges de paroisses incorporés:

Premièrement—D'imposer et de percevoir une taxe-licence sur et de réglementer tous les commerces, toutes les professions, occupations exploités ou remplis dans les limites de la ville ou du village, ou dans le siège de paroisse incorporé; et quand les taxes-licences équivaudront en montant à celles imposées par les juris de police pour des objets paroissiaux, lesdites villes et villages et sièges paroissiaux incorporés seront exemptés du paiement des licences de paroisses; pourvu que lesdites licences soient consacrées à des travaux d'amélioration de rues ou de trottoirs, ou de waterworks, ou d'éclairage, ou de chemins de fer, ou d'égoûts, ou d'objets d'écoles publiques. Et pourvu, en plus, que toutes les corporations municipales dans l'Etat jouissent de et exercent le droit à elles conférées par cette loi, pourvu qu'elles construisent des waterworks, posent des lumières, construisent des canaux d'égoûts ou des chemins de fer de rues dans la première année pour laquelle elles demanderont des profits prévus par cette loi.

Deuxièmement—D'autoriser les officiers propres à accorder et émettre des licences et d'indiquer la manière d'émettre ces licences. Toutes les taxes licences seront réglementées par ordonnances, et une licence ne sera pas donnée pour une plus longue durée qu'une année.

Troisièmement—De réglementer la traverse des chemins de fer et des voies ferrées des chars de rues, et de pourvoir aux précautions et de prescrire les ordonnances réglementant ces voies; de réglementer et de faire marcher les chemins de fer ou chars, et les engins de chemins de fer, les chars et les voies dans les limites de la ville ou du village ou du siège paroissial incorporé; et de prescrire des ordonnances réglementant ces chars et réglementant leur vitesse; et de prendre toutes autres dispositions, d'adopter tous réglements pour prévenir les accidents aux traverses et sur les voies des chemins de fer, et de prévenir les incendies que pourraient causer les locomotives, et d'exiger que les compagnies de chemins de fer érigent des viaducs au-dessus ou des ponts au-dessus de leurs voies aux traverses des rues.

Quatrièmement De prévenir ou de réglementer le vagabondage des animaux de tous genres, et de faire enfermer ceux qui errent et de les vendre pour couvrir les frais encourus et les pénalités imposées pour la violation de ces réglements et les frais de les enfermer et de les garder et de les vendre; et de réglementer et de pourvoir à la taxation de propriétaires de chiens et de détruire les chiens errants; de pourvoir à l'érection des asses, des enclos et des bâtisses nécessaires à l'usage de la ville ou du village ou du siège paroissial incorporé, dans les ou hors des limites de la ville, et de nommer et de confirmer les gardiens de ces lieux, et d'établir et de mettre en vigueur des lois gouvernant ces lieux.

Cinquièmement—D'instituer des procédures et de poursuivre en vue de condamnation quiconque établira des atterrissages, des quais gratuits ou des cours d'eau navigables en deçà ou au delà de cinq milles des limites incorporées; mais cela se fera seulement quand ce sera autorisé par une majorité des électeurs qualifiés, à une élection qui aura lieu dans ce but.

Sixièmement—Que tous les maires auront le pouvoir des magistrats d'enquête.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juillet 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 18] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les Sections 4, 5 et 6 de la Loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: Loi créant le District de Levées de la Grande Prairie et le Bureau des Commissaires du District; définissant les pouvoirs et les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour le Bureau par taxation, contribution forcée et assessement spécial; concédant certaines terres audit Bureau pour des objets de levées, et exemptant ces terres de toute taxe jusqu'à ce qu'elles soient payées par le Bureau; autorisant le Bureau à émettre et négocier ses bons et pourvoyant au paiement de ces bons; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par ses officiers, et pourvoyant à une pénalité pour qui s'en rend coupable; avisant aux moyens de mettre cette loi en vigueur et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les Sections 4, 5 et 6 de la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: Loi créant le District de Levées de la Grande Prairie, et le Bureau des Commissaires du District; définissant les pouvoirs et les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau pour des objets de levées, et exemptant ces terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient payées par ledit Bureau; autorisant le Bureau à émettre et négocier ses bons, et pourvoyant au paiement de ces bons; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par ses officiers, et pourvoyant à la pénalité pour qui s'en rendra coupable; révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci, sont amendées et décrétées à nouveau comme suit:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des réglements pour sa propre gouverne et pour celle de ses employés. Il adoptera des règles et réglements pour un système de levées compréhensible. Il conservera un record de ses procédures qui sera publié après chaque réunion dans un journal que choisira le Bureau. Il sera du devoir du Bureau à chaque session régulière d'examiner tous les comptes et toutes les opérations du Bureau; de déterminer quels travaux seront entrepris, pourvu que tous ces travaux soient annoncés comme devant être octroyés au moyen de soumissions cachetées, en soumissionnaire responsable demandant le moins; réservant au Bureau le droit de rejeter toutes les soumissions. En cas d'urgence ou quand cela sera à l'avantage dudit district, le Bureau aura le droit de conclure des contrats pour la construction et la réparation de levées, sans annonce et soumissions cachetées. Le Bureau aura de tous les moyens en son pouvoir pour consolider, réparer ou construire toute partie des levées qui pourraient réclamer son attention. Le Bureau nommera des inspecteurs ayant l'autorité d'employer des gardiens sur la levée pendant la période des hautes eaux; et généralement le Bureau fera tout ce qu'il jugera nécessaire pour atteindre au but que se propose cette loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner un de ses membres qui assistera aux réunions du Bureau des Levées et qui fera à celui-ci un rapport et le conseillera à l'égard de l'emplacement, de la construction et des réparations de toutes les levées du district protégeant les terres de l'inondation de la Rivière Mississipi; qu'en vertu des instructions du Bureau des Levées, le Bureau des Ingénieurs d'Etat désignera l'emplacement de toutes les levées, fournira des estimations et des spécifications et exécutera tous les travaux de génie requis de lui.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau sera revêtu du contrôle de toutes les levées publiques dans le district à l'exception de la levée de la côte du Golfe, avec l'autorité d'exiger que les Ingénieurs d'Etat fassent le tracé, fournissent des estimations et accomplissent tous les travaux nécessaires à l'emplacement, à la construction et aux réparations des levées, réservant, cependant, le droit à la paroisse dans laquelle les levées seront situées, aussi de pourvoir à un fonds, et de construire et de réparer les levées, et d'exercer le pouvoir actuellement à elle confié par la loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 19] LOI

Autorisant la Paroisse d'Acadie, par le ministère du Jury de Police, à transférer, donner certaine terraine ou partie de terres dans le comté de Crowley, audit comté de Crowley, pour l'érection et le maintien dans le comté d'une Ecole Supérieure Publique.

Attendu que due preuve a été fournie de l'observance de l'Article 50 de la Constitution:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Jury de Police de la Paroisse d'Acadie est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de transférer et de donner au comté de Crowley la propriété ci-après décrite, appartenant à et située dans le comté et la paroisse à savoir:

Les terrains Nos de un (1) à seize (16) inclusivement dans le bloc cent soixante-deux (162);

Les terrains Nos de quatre [4] à seize [16] inclusivement dans le bloc cent soixante-trois [163];

Les terrains Nos de un (1) à seize (16) inclusivement, dans le bloc cent soixante-quatorze (174); et

Les terrains Nos de un (1) à quinze (15) inclusivement, dans le bloc cent soixante-quinze (175), d'après la mappe officielle dudit comté de Crowley.

Pour qu'il en soit fait usage dans le but d'ériger une Ecole Supérieure Publique, conformément à une Résolution du Jury de Police de ladite Paroisse d'Acadie, proposée à sa session régulière et adoptée le 12 mars 1901, et conformément à un amendement à cette résolution adoptée à la session régulière dudit Jury de Police le 9 juillet 1901. Ladite propriété devant être acquise au comté de Crowley dans le but d'ériger et de maintenir une Ecole Supérieure Gratuite dans le comté pour l'éducation des enfants des deux sexes dudit comté de Crowley, et tels autres enfants qui pourront être admis dans ladite école, par ledit comté, en dehors de ses limites d'incorporation, à tels termes et conditions qui pourront être jugés convenables.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 20] LOI

Pour interdire la vente en gros ou au détail de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de cinq (5) milles du Collège Institut Norvilla et de l'Ecole Greensburg Fitting, situé dans le comté de Greensburg, paroisse Ste-Hélène, et pour fixer les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (avis ayant été dûment donné de cette loi par une annonce conformément à l'Article cinquante (50) de la Constitution de l'Etat) que la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de cinq (5) milles du Collège-Institut de Norvilla et de l'Ecole Greensburg Fitting, situé dans le comté de Greensburg, paroisse de Ste-Hélène, Etat de la Louisiane est interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra, en gros ou au détail, toute liqueur spiritueuse, vineuse ou enivrante, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements en deça de cinq (5) milles du Collège-Institut de Norvilla et de l'Ecole Greensburg Fitting, situé dans le comté de Greensburg, paroisse Ste-Hélène, Etat de la Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars ($100 00) si de plus de cinq cents ($500 00) dollars ou à un emprisonnement de pas moins de trente (30) jours et de pas plus de six (6) mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 21] LOI

Autorisant le Bureau de Contrôle de l'Asile des Lépreux à vendre certaines terres dans la paroisse Jefferson.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau de Contrôle de l'Asile des Lépreux de cet Etat, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, avec le consentement du Gouverneur de vendre la propriété ci-après décrite, récemment achetée par ledit Bureau de Contrôle, d'un nommé William B. Bloomfield: Un certain morceau de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé sur la rive droite de la Rivière Mississipi, dans la paroisse Jefferson, en cet Etat et désigné comme ayant un (1) arpent de façade sur la Rivière Mississipi, sur quarante (40) arpents de profondeur, en réduisant à 1 1/2 arpent à l'arrière; borné par les terres de A. Fortier, au-dessus et au-dessous, par les terres anciennement appartenant à S. D. Gustine, toutes les mesures étant plus ou moins.

Aussi, la propriété située dans la paroisse de Jefferson, achetée par ledit Bureau de Contrôle pour l'Asile des Lépreux, de Marie Louise Barnett, veuve de Stephène Duncan Gustine, propriété décrite comme suit:

Un certain morceau de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans la Paroisse Jefferson, dans l'Etat de la Louisiane, sur la rive droite de la Rivière Mississipi, à environ dix-neuf (19) milles au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans, et mesurant trois et un quart (3 1/4) arpents de façade sur ladite Rivière Mississipi, sur une profondeur de neuf et un tiers (9 1/3) arpents entre lignes parallèles, qui se rapprochent à un point ayant dix-neuf (19) arpents superficiels; pourvu que ladite propriété ne soit pas vendue pour moins de trois mille dollars ($3,000 00)

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistante avec celle-ci est ici abrogée.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 22] LOI

Pourvoyant à la compensation des shérifs pour services rendus aux Cours de Circuit d'Appel et aux Cours de District, et pourvoyant à la façon dont cette compensation sera donnée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les shérifs dans les paroisses de campagnes recevront pour leurs services aux Cours de Circuit d'Appel et aux Cours de District, alors que celles-ci seront en session dans leurs paroisses respectives, cinq ($5) dollars par jour, payable du trésor de la paroisse; et le shérif civil de la Paroisse d'Orléans recevra deux dollars, cinquante sous ($2 50) par jour pour chaque jour de session pour chaque division de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, sommes qui seront payées par la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

MALADIES NERVEUSES

Guérison Certaine

PAR LE

Sirop Henry Mure

Succès assuré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris.

POUR LA GUÉRISON DE:

EPILEPSIE, HYSTERIE, HYSTERO-EPILEPSIE, DANSE de SAINT-GUY, DIABETE SUCRE, MALADIES de CERVEAU et de la Moelle Epinière, CONVULSIONS, VERTIGES, CRISES NERVEUSES, MIGRAINES, INSOMNIE, EBLOUISSEMENTS, CONGESTIONS (Apoplexie), SPERMATORRHEE

Notice très importante envoyée gratis sur demande.

HENRY MURE, à Pont-Saint-Esprit (France).

Le meilleur SIROP POUR LA TOUX ET LA COQUELUCHE

D'ANGELL

Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites, Coqueluche et tous les maux de gorge.

Prix, 25 et 50 cents.

Vendu par toutes les pharmacies.

Janv 1901 1 an